

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 2

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) : XXXXXXXXXX 22 rue du Tilleul- 1450 Chastre
 Propriétaire/exploitant/gestionnaire : IDEM, TVA : Néant
 Responsable de l'exécution des travaux : IDEM
 Compteur : n°: 24759217 EAN : Non communiqué
 Index Jour : 80269.0kWh

2. Branchement

Tension de service : 3x230V
 Protection branchement : Existante de 20A
 Alimentation tableau principal : VOB - 4x10mm²
 Interrupteur général : 40A/300mA - type A

Cachet GRD :

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Piquet(s) de terre

| Nombre de tableau | Dénomination | Nombre de circuits |
|-------------------|--------------|--------------------|
| 1 | TD1 | 11 |
| 2 | TD2 | 1 |
| 3 | TD3 | 2 |
| 4 | TD4 | 9 |

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981, d'avant le 01/06/2020, d'après le 01/06/2020 et d'avant le 01/06/2023

5. Contrôle

Type de contrôle : Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.
 Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.
 Dérogations : Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques, Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.
 Résistance de dispersion de la prise de terre : 19Ω Isolement général : 0.98MΩ

Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
 Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
 Correspondance des schémas à l'installation
 Etat du matériel d'installation fixe
 Contacts directs et indirects
 Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
 Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
 Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

| Inf/Obs | Article réf. | Infraction(s) – Observation(s) |
|------------|----------------------|--|
| Infraction | L1-5.3.5.1.a. | Le tableau n'est pas placé à de manière à rendre aisé la manœuvre, leur surveillance et leur entretien |
| Infraction | L1-5.3.5.1.c. | L'accès au matériel électrique du tableau n'est pas aisé. |
| Infraction | L1-5.2.6.1. | La gaine extérieure du câble n'est pas complètement introduite dans l'enveloppe de l'appareil connecté. |
| Infraction | L1-5.2.6.1. | Les connexions ne sont pas réalisées suivant les prescriptions. |
| Infraction | L1-5.4.4.1 5.4.4.2 | La continuité de la liaison équipotentielle n'est pas assurée. |
| Infraction | L1-4.2.3.2. | Les liaisons équipotentielles principales ne sont pas complètes (eau, gaz, arrivée et départ chauffage). |
| Infraction | L1-3.1.2 | Absence de plan de position de l'installation. |
| Infraction | L1-3.1.3 | Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ... |
| Infraction | L1-3.1.2 | Absence de schéma unifilaire de l'installation. |
| Infraction | L1-4.2.2.3.b 5.3.5.2 | Les prises de courant ne comportent pas de contact de terre et sécurité enfants (conformité à la NBN C61-112). |
| Infraction | L1-5.2.1.5. | Le(s) câble(s) XVB, VVB et/ou C/VGVB ne sont pas protégés mécaniquement aux endroits exposés. |
| Infraction | L1-5.2.2.1 5.2.9.5. | Les canalisation ne sont pas fixées au moyen d'attaches adaptées. |
| Infraction | L1-4.2.2.3 4.2.2.4.b | La protection contre les contacts directs n'est pas assurée présence de pièces nues sous tension et accessibles non protégées. |

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : n'a pas été plombé

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
 Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.
 (1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Philippe Navez**
Date d'émission : **11/06/2024**

Date : **06/06/2024**

Visa:




Philippe Navez
ENERCETEC 0472/17 66 28